



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Services Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle Aquitaine  
Service Environnement Industriel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°47-2020-01-10-006**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Vianne**

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-086 du 3 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vianne (47) ;

**Vu** l'étude de dangers générique du transporteur TERE GA (ex. TIGF) en date du 15/09/2014 ;

**Vu** le dossier de demande déposée le 31 octobre 2017, complétée 18 mars 2018 et référencée 082400, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev02.00 du 14/03/2018), par laquelle la société TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN 200, DN80 et de ses installations annexes situées sur le territoire des communes Thouars-sur-Garonne, Feugarolles, Vianne, Lavardac et Nérac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN 200, DN80 et de ses installations annexes situées sur le territoire des communes Thouars-sur-Garonne, Feugarolles, Vianne, Lavardac et Nérac (47) ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la

région Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 décembre 2019 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Canalisations et communes concernées**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Vianne**

**Code INSEE : 47318**

#### **Canalisations de transport de Gaz Naturel exploitée par le transporteur**

TERÉGA

Siège social : 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)
------------------------	-----------	----	--------------------------------------	--------------	--

					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 100 FEUGAROLLES-VIANNE	65,7	100	34	AERIEN	25	5	5
47 - DN 100 FEUGAROLLES-VIANNE	65,7	100	3247	ENTERRE	25	5	5
47 - DN 100-080 VIANNE-NERAC	66,2	100	24	AERIEN	25	5	5
47 - DN 100-080 VIANNE-NERAC	66,2	100	354	ENTERRE	25	5	5
47 - DN 025 GrDF VIANNE	66,2	25	6	ENTERRE	10	5	5
DN200 FEUGAROLLES NERAC	66,2	200	4471	Enterré	55	5	5
DN80 Grdf VIANNE	66,2	80	2545	Enterré	15	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF VIANNE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF VIANNE	35	6	6
PS-VIANNE	35	6	6
RS Grdf VIANNE	20	6	6
Sectionnement départ branchement DN80 Grdf VIANNE	20	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-086 du 3 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisés.

#### **Article 6 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, puis adressé au maire de la commune de Vianne.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vianne, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

Agen, le 10 JAN. 2020

Pour la Préfecture,  
Le Secrétaire Général,

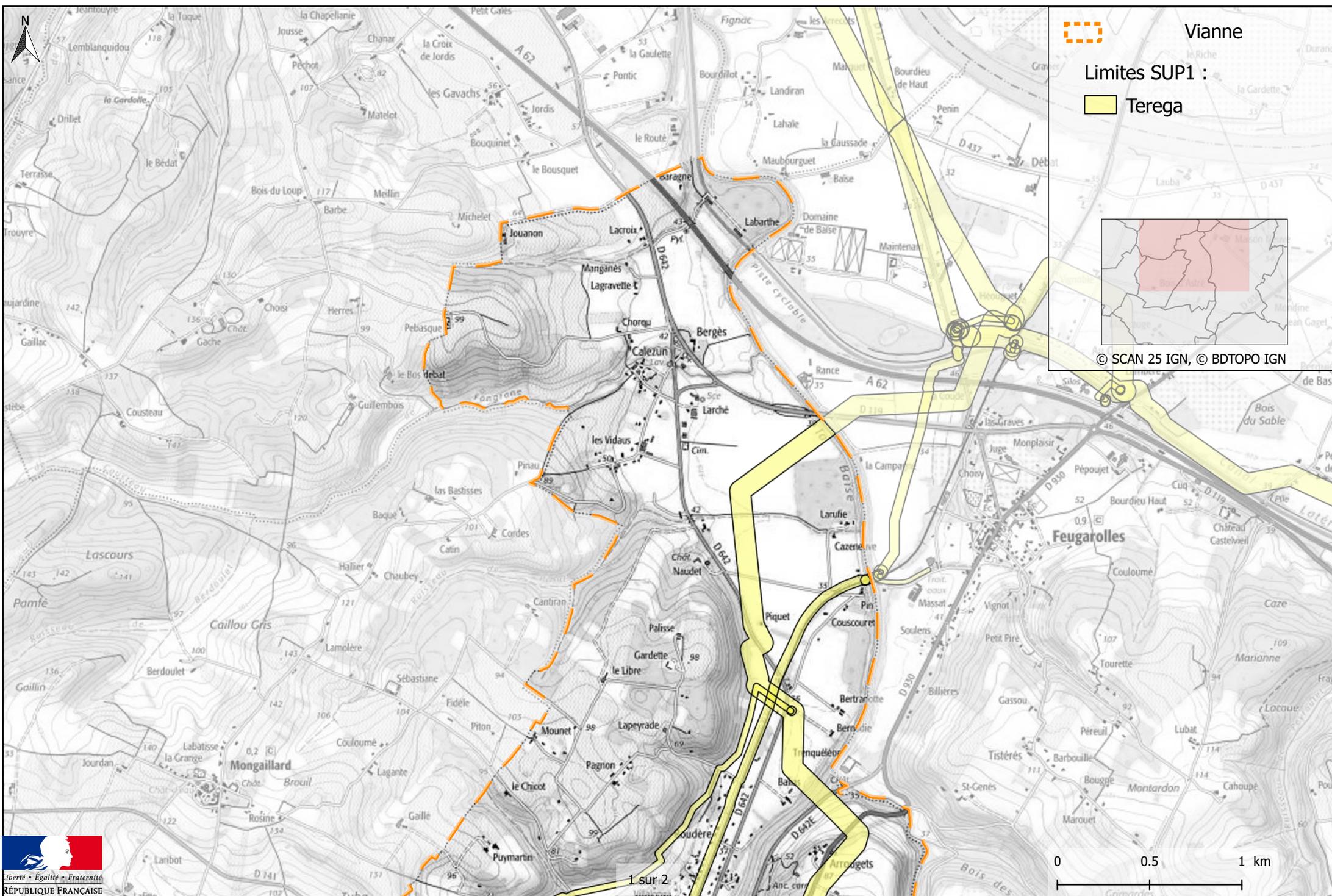
Morgan TANGUY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Lot-et-Garonne
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

**ANNEXE : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

